

Statuts GMS- Gestion de la mobilité Suisse

I. Nom et siège

Art. 1

¹ Gestion de la mobilité Suisse (ci-après GMS) est une association selon la forme d'organisation d'une association au sens des Art. 60 ss. CCS. Pour autant que les statuts ne contiennent pas d'autres dispositions, ce sont les dispositions du Code civil suisse qui sont applicables.

² Les désignations dans les trois langues officielles et en anglais sont les suivantes :

- MMS Mobilitätsmanagement Schweiz
- GMS Gestion de la mobilité Suisse
- GMS Gestione della mobilità Svizzera
- MMS Mobility management Switzerland

³ La GMS est neutre en termes d'appartenance politique et de confession et a son siège sur le site de son adresse.

II. But

Art. 2

¹ La GMS est une association professionnelle indépendante composée de professionnel-le-s qui offrent des services de gestion de la mobilité. Elle s'engage à respecter des normes de qualité, s'engage pour la recherche et assure une gestion de la mobilité indépendante et de qualité. L'association permet d'entretenir les liens entre les membres de son réseau et vise le maintien d'un niveau éthique et professionnel élevé.

² Pour atteindre ses buts, l'association s'appuie principalement sur les activités et ressources suivantes :

- Engagement en faveur de la recherche sur la mobilité ; en particulier la recherche sur les interactions entre les différents acteurs, l'influence et l'incidence des conditions cadres, les comportements en matière de mobilité et leurs évolutions, etc. ;
- Promotion de la formation continue de ses membres ;
- Engagement en faveur de la formation de conseillers en mobilité ; conseils et soutien aux hautes écoles et universités sur ces questions ;
- Organisation de cours, symposiums, voyages d'études, etc. ;
- Rédaction de prises de positions professionnelles lors de consultations ;
- Création de liens avec des associations nationales et internationales qui poursuivent des objectifs similaires ;
- Maintien du réseau entre les membres professionnels et échange d'expériences avec des experts et des institutions actives dans des domaines connexes ;
- Élaboration de normes en matière de gestion de la mobilité, en coopération avec les services fédéraux et cantonaux et d'autres parties prenantes ;
- Défense des intérêts de ses membres et des autres milieux actifs sur la question de la gestion de la mobilité ; dispense de conseils et d'informations.

³ L'Association GMS peut, afin d'atteindre les objectifs précités, coopérer avec des organisations poursuivant des objectifs similaires, des services publics spécialisés et des partenaires de la recherche et du secteur privé. Ce faisant, elle assure la transparence de ses relations vis-à-vis de ses membres et du public.

⁴ L'association GMS n'a pas pour but d'effectuer des missions spécifiques pour les autorités publiques ou pour les particuliers dans le domaine de la gestion de la mobilité. Les membres doivent gagner et conserver la confiance des autorités publiques et des particuliers grâce à leurs compétences professionnelles et à leur intégrité personnelle. L'adhésion à l'association souligne explicitement ces qualités et donne ainsi du crédit à ses membres professionnels.

Art. 3

Les expert-e-s en gestion de la mobilité sont des personnes qui sont principalement impliquées professionnellement dans la planification et la conception de concepts de gestion de la mobilité, aptes à dispenser conseils et soutien à leur mise en œuvre, mais également à mesurer leurs effets. Ils œuvrent dans le souci d'une vision holistique des questions de mobilité et contribuent, par leurs activités professionnelles, à l'émergence de nouvelles formes de mobilité plus durables. Ils/elles participent ainsi à une meilleure coordination entre aménagement du territoire et transports et à la réalisation des objectifs de la politique énergétique et climatique.

III. Adhésion

Principes d'adhésion

Art. 4

Les membres de l'association GMS :

- Basent leurs actions sur les critères éthiques du développement durable.
- S'engagent à garantir un niveau de qualité professionnelle élevé dans le domaine de la gestion de la mobilité et à assurer leur propre formation continue. Ils se tiennent informés des développements de la recherche, ainsi que des évolutions du cadre juridique.
- Apportent leur savoir-faire dans les limites du secret professionnel et contribuent ainsi à la formation continue des membres de l'association.
- Traitent leurs mandats de manière objective, neutre et indépendante, dans l'esprit du développement durable.

Formes d'adhésion

Art. 5

¹ L'Association GMS a des membres actifs et associés :

Les membres actifs sont : Les membres individuels
 Les membres n'exerçant plus d'activité professionnelle
 Les membres honoraires

Les membres associés sont : Les sympathisants
 Les étudiants
 Les membres collectifs

² Les candidat-e-s à l'adhésion individuelle à la GMS doivent fournir la preuve d'une formation solide et d'une pratique éprouvée en matière de gestion de la mobilité.

³ Les membres individuels qui ont apporté des contributions exceptionnelles au domaine de la gestion de la mobilité et à l'Association peuvent être nommés membres honoraires.

⁴ Les membres peuvent continuer à être membres de la GMS même après avoir quitté la vie active.

⁵ Les étudiant-e-s d'un master en mobilité et transport d'une université ou d'une haute école spécialisée peuvent être acceptés comme membres associés jusqu'à la fin de leurs études. Ils/elles bénéficient des services de l'association à un tarif réduit.

⁶ Les bureaux spécialisés peuvent acquérir une adhésion collective si au moins une personne du bureau est inscrite en qualité de membre individuel.

⁷ L'adhésion collective est ouverte aux collectivités et aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes. Les associations professionnelles, les fédérations, les sociétés et les entreprises peuvent également devenir des membres collectifs.

Acquisition de la qualité de membre

Art. 6

¹ Les candidat-e-s à l'adhésion individuelle soumettent au conseil d'administration un dossier comprenant des preuves de formation et de pratiques dans le domaine de la gestion de la mobilité, ainsi qu'une lettre de motivation. Le comité examine et décide de l'adhésion dans un délai de trois mois et informe les candidate-e-s par écrit de sa décision. Il peut refuser une adhésion sans donner de raison. Le comité se réserve le droit de fixer des critères d'adhésion plus détaillés dans un règlement.

² Les adhésions à titre honorifique sont proposées par le comité ou par les membres et avalisées par l'assemblée générale.

³ L'adhésion en tant que membre associé de la GMS peut être obtenue sur simple demande auprès du comité.

IV. Droits des membres

Art. 7

¹ Les membres actifs ont le droit de faire des propositions, de voter et d'être élus au comité. Chaque membre votant ne dispose que d'une seule voix.

² Les membres associés ont le droit de faire des propositions et ont un vote consultatif.

³ Le comité est autorisé à inviter uniquement les membres ayant le droit de vote à des rencontres ponctuelles.

⁴ Les membres actifs ont le droit d'ajouter l'acronyme "GMS" à leur titre professionnel.

V. Devoirs

Art. 8

¹ En adhérant à la MMS, le membre reconnaît que les statuts sont contraignants et s'engage à les respecter, tout comme les standards pour la gestion de la mobilité, règlements, résolutions et instructions des organes exécutifs.

² Les membres doivent payer une cotisation annuelle conformément à la décision de l'Assemblée générale. Les membres qui sont admis en cours d'année doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation annuelle.

³ Les membres individuels participent régulièrement à des formations continues dans le domaine spécialisé élargi pour une durée équivalente à au moins trois jours de formation par année et, à la demande du comité, apportent la preuve du suivi de ces formations.

VI. Contributions et responsabilité

Art. 9

¹ Les coûts de fonctionnement de la GMS sont couverts par les cotisations des membres, les contributions de tiers et le produit des éventuelles prestations de services.

² Le montant des cotisations est déterminé, pour chaque catégorie, par l'Assemblée générale des membres. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation. Les cotisations en cours sont précisées dans l'annexe, qui fait partie intégrante des présents statuts.

³ Les actifs de la GMS sont responsables des engagements de l'association et de la conduite de ses organes, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

⁴ L'exercice financier correspond à l'année civile.

VII. Expiration de l'adhésion

Art. 10

¹ La qualité de membre expire :

- Par démission écrite à la fin de l'année avec un préavis d'au moins trois mois à l'adresse du comité ;
- Par résolution du comité en cas de manquement aux obligations financières ou en cas de mépris flagrant des principes ; cela vaut également pour l'obligation de formation continue ;
- Pour les membres collectifs, si plus aucun membre individuel n'est actif dans l'institution adhérente comme membre collectif ;
- Par le décès

² Dans tous les cas, l'obligation du membre envers l'association expire au plus tôt à la fin de l'exercice en cours. La totalité de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours reste due.

VIII. Organes

Art. 11

Les organes de la GMS sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les groupes régionaux
- d) les commissions techniques
- e) les réviseurs des comptes

IX. Assemblée générale

Art. 12

¹ L'organe suprême de la GMS est l'Assemblée générale. Elle a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année associative. Le comité peut également tenir des assemblées générales ordinaires et extraordinaires par correspondance.

² L'Assemblée générale des membres ne se prononce que sur les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour. Les requêtes et les propositions d'élection peuvent être soumises par écrit jusqu'à 10 jours avant l'assemblée générale.

³ Le Comité annonce la date de la réunion initiale par correspondance, en indiquant les dates limites pour les dépôts de candidatures, les propositions d'élection et la date limite pour la remise d'un vote par correspondance.

⁴ L'assemblée générale décide des questions suivantes à la majorité simple des voix exprimées et des votes valables :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Approbation du rapport annuel;
- Approbation des comptes annuels et acceptation du rapport des réviseurs des comptes;
- Décharge du Comité;
- Approbation du budget, y compris le programme d'activités;
- Détermination du montant des cotisations des membres;
- Élection et révocation de la Présidence et des autres membres du Comité;
- Élection des réviseurs des comptes;
- Élection des membres honoraires;

⁵ L'assemblée générale décide des questions suivantes à la majorité des deux tiers des voix exprimées :

- Établissement et modification des statuts
- Dissolution de la GMS

⁶ L'assemblée générale ordinaire des membres est convoquée par le comité, au moins 20 jours avant sa tenue, par simple lettre ou par courrier électronique aux membres, en annonçant l'ordre du jour. Si

le comité décide de tenir une assemblée générale par correspondance, celle-ci doit être annoncée par écrit ou par courrier électronique au plus tard à la fin du mois d'avril, en précisant les délais.

⁷ Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment sous réserve des mêmes dispositions.

⁸ Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième au moins de tous les membres ayant le droit de vote ou les réviseurs des comptes le demandent par écrit, en indiquant les points à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai de 8 semaines après réception de la demande.

⁹ Les votes et les élections se font à main levée, à moins que l'assemblée générale ne décide d'un autre mode.

X. Comité

Art. 13

¹ Le Comité est composé de trois à onze membres, dont le/la Président-e ou les Co-Président.e.s, le/la secrétaire et le/la trésorier-ère.

² La durée du mandat des membres du comité est de trois ans ; ils sont rééligibles. À l'exception du/de la (Co-)Présidence, le Comité se constitue lui-même.

³ Le Comité détermine les orientations stratégiques pour le développement de la GMS. Il représente l'association à l'extérieur, veille à ce que les buts de l'association soient respectés et statue sur les demandes d'admission et les exclusions. Il s'occupe du travail administratif et de la rédaction des communications officielles.

⁴ Le Comité peut créer un bureau et former des groupes régionaux. Les responsables des groupes régionaux participent aux réunions du comité avec voix consultative et avec le droit de faire des propositions.

⁵ Le Comité a un quorum si la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e est prépondérante. Les résolutions adoptées lors des réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

⁶ Le Comité peut créer des commissions ou des groupes de travail pour des tâches particulières, qu'il réunit sur une base ad hoc. Il nomme les membres et le/la Président-e, détermine la durée de la mission et approuve le cahier des charges et le budget éventuel.

XI. Groupes régionaux

Art. 14

¹ Des groupes régionaux peuvent être formés pour mettre en réseau les membres. Ceux-ci doivent être approuvés et établis par le Comité.

² Les groupes régionaux se constituent eux-mêmes. Leurs activités sont basées sur les principes de la GMS. Ils sont soutenus par le Comité et lui font rapport.

³ Les groupes régionaux sont dirigés par un/une représentant-e régional-e. Celui-ci/celle-ci est nommé-e par le groupe régional et confirmé-e par le Comité. Il/elle constitue également le lien entre le Comité et le groupe régional.

XII. Commissions spécialisées

Art. 15

¹ Le Comité peut créer des commissions spécialisées. Il élit leurs membres. D'autres dispositions peuvent être fixées dans des règlements édictés par le Comité.

XIII. Réviseurs des comptes

Art. 16

¹ L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un/une suppléant-e. Il n'est pas nécessaire qu'ils appartiennent à la GMS. Le mandat est de trois ans ; la réélection est possible. La désignation d'un bureau fiduciaire est autorisée.

² Les réviseurs des comptes exercent un contrôle sur la gestion financière du Comité et de tout groupe régional et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

XIV. Révision des statuts

Art. 17

Une révision des statuts peut être décidée lors d'une Assemblée générale à la demande du Comité ou de membres individuels si une majorité des deux tiers des membres votants présents le requiert. Le point de l'ordre du jour "Révision des statuts" doit être accompagné de propositions correspondantes dans l'invitation à l'Assemblée générale.

XV. Résolution

Art. 18

¹ La dissolution de l'association requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

² En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association est transféré à une institution caritative choisie par l'assemblée générale.

XVI. Entrée en vigueur

Art. 19

Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur lors de la réunion fondatrice de l'association Mobility Management Suisse GMS le 16 juin 2020.

Les statuts sont traduits en français et en italien. En cas de doute, la version allemande prévaut.

Les statuts ont été approuvés à Olten le 16 juin 2020.

La modification des noms français et italien de l'association a été approuvée à Thoune le 30 novembre 2020.

La modification des articles 8 et 13 a été approuvée à Lucerne le 30 avril 2024.

Gestion de la mobilité Suisse GMS

La Co-Présidence

Handwritten signature of Davide Marconi in black ink.

Davide Marconi

Handwritten signature of Daniel Baehler in blue ink.

Daniel Baehler